

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Cadre de Vie -

N° 98 - 267 /AD/1/4
AEXPLO/NR

ARRETE

Autorisant la SNC IMPRIMERIE PRESSE DE BAIE-MAHAULT
(I.P.B.M) à installer et exploiter un atelier de reprographie dans
la ZAC de Moudong-Sud, commune de BAIE-MAHAULT.

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la circulaire DEPPR/SET n° 26-42 du 5 avril 1988 et l'instruction technique relatives aux ateliers de reproduction graphique ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-557 AD//4 en date du 5 juin 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er juillet 1997 au 1er août 1997 inclus dans les communes de BAIE-MAHAULT et PETIT-BOURG et les certificats d'affichage de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement le 25 juillet 1997 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 28 juillet 1997 ;

VU l'avis émis par l'Ingénieur-Conseil de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale de la GUADELOUPE le 11 août 1997 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 17 octobre 1997 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 24 octobre 1997 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er :

La SNC IMPRIMERIE PRESSE DE BAIE-MAHAULT (IPBM) au capital de 100 000 francs dont le siège social est situé au 1 bis rue Paul Lacavé à Pointe-à-Pitre, B.P. 658 97119 POINTE A PITRE CEDEX est autorisée à installer et exploiter un atelier de reprographie sur la parcelle cadastrée n° 327 section AT, Z.A.C de Moudong-Sud, Commune de Baie-Mahault, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 :

2.1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

L'établissement sera aménagé conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3 Nature et capacité des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale l'impression de presse en quadrichromie, activité circonscrite par les rubriques de la nomenclature des installations classées définies dans le tableau suivant :

Numéro de la nomenclature	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime Installation Classée
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 1. Offset utilisant des rotatives avec séchage thermique	Atelier Offset avec rotative à séchage thermique	Autorisation

211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôt de)	Capacité nominale du dépôt = 6 t Soit inférieure à 25 t	Déclaration
1530	Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée = 660 m3 soit inférieure à 1000 m3	Non classé
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar	Puissance absorbée = 1,5 kW Soit inférieure à 20 kW	Non classé

2-4 Règlementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Accidents ou Incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 4

Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux loi et règlements Intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des Inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 :

Hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du travail.

Article 8 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 :

Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

Article 10 :

Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BAIE-MAHAULT et à la mairie de PETIT-BOURG ;

- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

Article 11 :

Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 12 :

Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

Article 13 :

Délais et voie de recours (art. 14 de la loi 76-663 du 19/07/76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 14

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 18 MARS 1998

P. LE PREFET DE REGION,
LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU



Jean-Michel BOEUF

SNC IMPRIMERIE PRESSE DE BAIE-MAHAULT (IPBM)
ZAC de Moudong-Sud
97122 BAIE MAHAULT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 97-267 *MDA/4*
du 18 MARS 1998

1 - GENERALITES

1-1 : Accident ou Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des Installations Classées s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour les motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1-2 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

1-3 : Enregistrement, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1-4 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront régulièrement tenues à jour, datées et communiquées à l'inspecteur des Installations Classées.

.../...

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1 : Les eaux résiduelles seront évacuées dans le milieu naturel après traitement ;

2-2 : Les eaux polluées par les résidus d'encre, d'alcool isopropylique et les solvants seront recueillies et traitées dans une station de filtrage avant rejet dans la station d'épuration collective de la ZAC.

2-3 : La teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (Norme Française NFT 90 204) ;

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme NFT 90 203) ;

2-4 : Les eaux rejetées devront satisfaire aux conditions suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique),
- . concentration en MES inférieure à 35 mg/l,
- . concentration en DCO inférieure à 125 mg/l,
- . concentration en Azote total inférieure à 30 mg/l,
- . concentration en plomb inférieure à 0,5 mg/l,

L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2-5 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, débordement des cuves de stockage, rejet direct, vers les égouts ou les milieux naturels (mangrove, mer)

2-6 : Toute citerne, cuve, récipient, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros des réservoirs,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Ces cuvettes seront entretenues de manière à conserver leur étanchéité.

2-7 : Des regards d'accès facile situés à l'intérieur des limites de propriété seront installés pour permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet de l'unité.

2-8 : Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'inspecteur des Installations Classées au frais de l'exploitant.

.../...

2-9 : Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

2-10 : Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

2-11 : Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1 : Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières et les émissions de gaz, en particulier :

- les fumées issues des fours de séchage seront purifiées dans un inclinérateur de fumées avant rejet à l'atmosphère.

- les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures totaux non méthaniques.

- la cheminée d'évacuation des gaz sera d'une hauteur minimale de 10 m .

3-2 : Une mesure du débit rejeté et de la concentration de gaz sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la mise en service de l'inspection par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

3-3 : Toutes dispositions seront prévues pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3-4 : Tout brûlage à l'air est libre interdit.

4 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

4-1 : L'installation sera implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-2 : Les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4-3 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier et des textes pris pour son application).

.../...

4-4 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite DBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

4-6 : L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4-7 : Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations sont applicables.

5 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COUBANTS DE CIRCULATION

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6 - RISQUES

6-1 : Protection Individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

6-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoira l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci seront au minimum constitués :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;

...

- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le produit stocké ;

- d'une réserve de sable maintenu moulu et sec et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- des bouches ou poteaux d'incendie.

6-3 : Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, stockées, l'exploitant définira sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. IL devra être remédié à toute déféctuosité dans les délais les plus brefs.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmaganiser les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

Les circuits de fluide sous pression et de vapeur devront être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

6-4 : Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractère apparents.

.../...

6-5 : Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière pourront être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais devront être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations devra être effectuée.

6-6 : Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

6-4, - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article

- les mesures à prendre en cas d'auto-échauffement,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, déchargement).

- un kit pharmaceutique de premiers secours sera disponible et accessible en toute circonstance.

7 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN

7-1 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés et des matériels utilisés dans l'établissement.

7-2 : Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux...) feront l'objet de consignes d'exploitation écrites.

.../...

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7-3 : La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

7-4 : Formation - Sécurité

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

7-5 : Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7-6 : Vérification et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7-7 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les installations seront rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

7-8 : Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

.../...

Les réservoirs doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et leur symbole de danger.

7-9 : Registre_entrée-sortie

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, et des déchets entrant et sortant.

7-10 : Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

7-11 : Propreté

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Ils seront maintenus propres et régulièrement nettoyés et notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, d'encres, de poussières et de graisses.

8 - **DECHETS**

8-1 : Récupération=recyclage

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets devront être collectées et stockées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et agréées.

8-2 : Stockage_des_déchets

Les déchets collectés et produits par l'installation seront stockés sur des aires spécialement aménagées dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle produite.

8-3 : Collecte

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

.../...

Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionné par type de déchets :

- la composition du déchet,
- le poids et le volume du déchet,
- le nom de la société de ramassage,
- la destination du déchet,
- le numéro d'immatriculation des véhicules d'enlèvement.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

8-4 : Déclaration trimestrielle de déchets

Une déclaration de production de déchets sera transmise tous les trois mois à l'Inspection des Installations Classées.